Conseil Municipal

du

25/04/2019 à 18h en Mairie

Présents :

VIDAL Thomas, , MARTIN Francis, GARMATH Michelle, POUJOL Guillaume, , JEANJEAN Noémie, CAMBASSEDES Jean, BOISSIERE Karine, ZANETTI Jean-Pierre, MARTIN Gaël, DUCHESNE Christian, PIALOT Pierre, FESQUET Jérôme, GARMATH Michèle, FERNANDEZ Michaela

Absent : FESQUET Daniel, CHARLES Brigitte

Procurations : FESQUET Jérôme à DUCHESNE Christian, DUCROS Christine à DUCROS Philippe, RECOLIN Laurent à MONNOT Michel, BARD Magali à VIDAL Thomas. THION Jean-Claude à FOURNIER Patrick, MARTIN Gaël à MARTIN Francis, Delphine PARSY à FERNANDEZ Michaela.

Secrétaire de séance : Mme GARMATH Michelle

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, Madame GARMATH Michelle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée, et conformément à l'article L2121-18 du même code la séance a été publique.

Monsieur le Maire demande l'approbation du conseil municipal pour que soit rajouté quatre délibérations à l'ordre du jour :

- compétence eau et assainissement ComCom,

- échange terrain RIGAL / Cne,

- subvention exceptionnelle reconstruction ND de Paris,

- décision modificative de virement de crédits budget eau et assainissement.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à rajouter ces 4 délibérations.

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

****

Subvention exceptionnelle reconstruction Notre Dame de Paris

M le Maire rappelle qu'après l'incendie de la cathédrale de Notre Dame, les dons affluent émanent de particuliers, d'entreprises, mais aussi de tous les niveaux de collectivité.

Il informe que le gouvernement a mis en place un "portail commun" fédérant les quatre seuls établissements habilités à recevoir des dons pour la reconstruction et que le ministre chargé des Collectivités territoriales a annoncé une décision importante pour les Collectivités : les dons des collectivités locales seront comptabilisés en dépenses d'investissement et non de fonctionnement.

M le Maire propose de voter une subvention exceptionnelle pour l'aide à la reconstruction de Notre Dame de Paris à hauteur de 1500 euros, suite à la proposition de l'Association des Maires de France suggérant de donner un euro par habitant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité, le versement de la subvention exceptionnelle de 1500 euros pour participer à la reconstruction de Notre Dame de Paris et autorise M le Maire à signer tout document inhérent à cette affaire.

Subventions aux associations

Le Conseil Municipal, vote à l'unanimité les subventions aux associations comme suit :

Associations Val-d'Aigoual 2019	Subventions 2019
	Accordées
APPMA "parcours passion"	500.00
Aigoual orientation	150.00
APEAV parents élèves Vall	150.00
Art Poésie en Aigoual	1 000.00
Arts martiaux	300.00
Ass. Proriétaires rive gauche de l'Hérault	200.00
Canto organo	850.00
Club sportif gymnastique Volontaire Mt Aigoual	200.00
Cosmopolite	1 200.00
Culture Aigoual	300.00
Ensemble Vocal Vallée de Valleraugue	200.00

Foyer ski de fond et saut de l'Espérou	400.00
La Raïolette sportive	200.00
Les Aigoualettes	200.00
Lou Viel Castagné	820.00
Ski club Mont Aigoual	800.00
Valleraugue animation 4000 marches	900.00
Vélo Club Mont Aigoual	500.00
Les Chemins de St Guilhem	150.00
Les Poujadettes Ecole Camprieu	150.00
ASA Hérault - criterium des Cévennes	500.00
Association Gym Rouvièroise	200.00
APE parents élèves NDR	150.00
TOTAL	**10 020.00**

Il est à noté que M MARTIN Francis n'a pas participé au vote pour le subvention de l'APPMA parcours passion, également M RECOLIN Laurent pour le vote de la subvention concernant l'association CANTO ORGANO.

M FOURNIER Patrick, ainsi que M THION Jean-Claude (par procuration) se sont opposés au vote pour l'association ASAH HERAULT.

Convention de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des actes d'occupation des sols

Conformément aux dispositions des articles L422-8 et L 423-15 du code de l'urbanisme, la commune peut charger les services de l'Etat de l'instruction de ces actes.

Monsieur le Maire propose de délibérer pour bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de la DDTM pour l'instruction des actes d'occupation des sols.

A l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal autorise M le Maire à signer la convention de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des actes d'occupation des sols.

Tarifs des concessions dans les cimetières de la commune

Suite à la création de la commune nouvelle Val-d'Aigoual en date du 1er janvier 2019,

Le Maire invite le Conseil Municipal à fixer les tarifs des concessions sur l'ensemble des cimetières communaux.Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité,

Décide de fixer les tarifs des concessions comme indiqué ci-dessous :

CIMETIERES COMMUNAUX DE : **Valleraugue, Taleyrac, l'Esperou, Notre Dame de la Rouviere , le Mazel**
Tombe ou tombeau :
Concession pour 15ans (2m²) : .....150€ Concession pour 30ans (2m²) : .....300€
Emplacement dans un Colombarium
15ans (renouvelable) .....300€ 30ans (renouvelable) .....500€

Décide qu'il n'y aura pas d'attribution de nouvelle concession, préalablement à un décès, et que ces concessions ne seront attribuées qu'aux habitants permanents de la commune ainsi qu'aux personnes nées ou décédées sur la commune.

Cette délibération se substitue à celle du 5 février 2019, portant même objet.

Occupation des Foyers Ruraux communaux par les associations

Conditions Applicables au 1erjanvier 2019

Le Maire expose au Conseil que les salles des foyers ruraux de la commune sont souvent mises à la disposition des associations locales.

Il est donc nécessaire que les associations communales passent une convention de mise à disposition de locaux municipaux avec la commune et approuvent le règlement intérieur définissant les conditions d'utilisation des dites salles, à défaut il n'y aura pas de mise à disposition de locaux.

Le montant des cautions est fixé comme suit à l'unanimité du conseil municipal :

Salles du foyer rural de Valleraugue	300€
Salles Ardaillers, Taleyrac, Espérou, Le Mazel, Notre Dame de la Rouvière	300€
Autres locaux : • Traverse de la taverne • Salles atelier relais (quartier de Bagatelle) • Vestiaires du stade • Ancien gîte pédestre	300€

Fixation des tarifs pour la location ou le prêt de matériel communal

Le Maire de Val-d'Aigoual expose au Conseil Municipal le fait que la commune possède du matériel communal qui est mis à disposition des administrés de la commune (chaises, tables, bancs, barrières, grilles d'exposition, etc....) et qu'il nécessaire de fixer les tarifs et les modalités pour la location de ces éléments.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, fixe le tarif pour chaque élément loué comme suit :

- la chaise : 0,50 €
- le banc : 2,00 €
- la table (bois avec piètement repliable ou tubulaire) : 3,50 €
- la barrière : gratuit (prêt aux associations uniquement)

- la grille d'exposition : gratuit (prêts aux associations uniquement)

- gobelets « Ecocups » : caution (prêts aux associations uniquement)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que l'enlèvement et la restitution du matériel sera à la charge des particuliers et/ou associations dans les conditions précisées au moment de la réservation du matériel, que le matériel sera restitué, nettoyé et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que la prise en charge, par les soins du bénéficiaire et que l'état du matériel sera contrôlé au retour, par le personnel municipal.

En cas de destruction, perte, vol du matériel : le matériel sera alors facturé selon sa valeur de remplacement à neuf, soit :

- 30 € pour une chaise
- 336 € pour une table polypro (matériel uniquement mis à disposition dans les salles communales)
- 100 € pour une table bois avec piètement repliable ou tubulaire
- 5 € pour un banc
- 1 € pour un gobelet Ecocups (matériel mis uniquement à la disposition des associations)

Cette délibération se substitue à celle du 5 février portant même objet.

Convention d'application 2017-2020 de la charte du Parc National des Cévennes

M le Maire informe son conseil qu'il convient de signer une nouvelle charte avec le Parc National des Cévennes au nom de la nouvelle commune et il rappelle les termes de cette convention.

A l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal autorise M le Maire à signer la convention d'application 2017-2020 de la charte du Parc National des Cévennes.

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, telles que le Syndicat d'énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant

modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus (soit 209€ pour l'année 2019) ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 01er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
-

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Finalisation de la procédure de passation de la délégation de la gestion et l'exploitation de l'éco-station 4 saisons de Prat Peyrot et des services annexes à la SARL Aigoual Qualité 1567

Par une délibération en date du 28 mars 2019, le Conseil Municipal a autorisé M le Maire à finaliser la procédure de passation de la délégation de service public pour l'exploitation de l'éco-station 4 saisons de Prat Peyrot et de ses services annexes à la SARL AIGOUAL QUALITE 1567.

Conformément à cette délibération, la Commune a recueilli les pièces informatives prévues à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ainsi que les éléments définitifs et nécessaire au choix du cocontractant, permettant de finaliser le contrat avec la SARL AIGOUAL QUALITE 1567.

Conformément à l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Le conseil municipal,

Vu la délibération du 28 mars 2019 autorisant M le Maire à finaliser la procédure de passation de délégation de service public avec la Sarl Aigoual Qualité 1567 pour l'exploitation de l'éco-station 4 saisons de Prat Peyrot et de ses services annexes.

Vu le courrier adressé à la Sarl Aigoual Qualité 1567 en date du 1er avril 2019, suite à la clôture de la phase de négociation, lui invitant à remettre son offre finale sur la plateforme acheteur e-occitanie.fr,

Vu le mémoire technique et le cahier des charges ainsi que le rapport de présentation des prestations remis le 19 avril 2019 par le soumissionnaire Aigoual Qualité 1567,

Considérant que la Commune de VAL D'AIGOUAL souhaite confier l'exploitation de la station de l'éco-station 4 saisons de Prat Peyrot et des services annexes à un tiers au moyen d'une convention de délégation de service public.

Considérant que l'offre reçue de la part de la SARL Aigoual Qualité 1567, suite aux négociations, remplit les conditions du cahier des charges de la Délégation de Service Public,

AUTORISE par 19 voix pour et 2 abstentions,

Le Maire à finaliser la procédure de passation de Délégation de Service Public avec la SARL Aigoual Qualité 1567 dans les conditions stipulées dans le cadre du règlement de la consultation.

Instauration du droit de préemption urbain

Le Maire expose, que suite à la création de commune nouvelle et dans le cadre des PLU existants :

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article

L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

Le Conseil après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er: D'INSTITUER le droit de préemption urbain simple sur les secteurs U et AU tels qu'ils figurent aux plans du PLU de Valleraugue approuvé le 6 Juillet 2017

Et de Notre Dame de la Rouvière approuvé le 29/05/2017,

Article 2 : DE DONNER délégation, à Monsieur le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17et L2122-19 sont applicables en la matière.

Article 3: DE PRECISER que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Classement en lieu-dit d'une portion des routes départementales 986 et 269 au col de la Serreyrède

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les soucis de sécurité routière rencontrés dans la traversée du col de la Serreyrède et plus particulièrement au croisement des RD 986 et 269, col où est implantée une maison forestière abritant des locaux du parc National des Cévennes, de l'office de tourisme ainsi qu'une boutique paysanne

En effet, ce carrefour concernant tant la voie à destination du Mont Aigoual et de la station de ski de Prat-Peyrot que celle menant à Camprieu et Meyrueis ,supporte un trafic quotidien important, et les vitesses excessives menacent la sécurité des piétons, fréquentant les établissements implantés sur le site.

Suite à un échange avec les services compétents du Conseil Départemental du Gard, et du Parc National des Cévennes concernant la possibilité d'aménager la traversée du col sur la RD 986 (passage piéton, parking et trottoir…)

Il est proposé de classer le carrefour du col de la Serreyrède en lieu-dit et de limiter la vitesse à 50km/heure.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le classement du col de la Serreyrède en lieu-dit , et ainsi limiter la vitesse à 50 km/h

Autorise le maire à entreprendre les démarches nécessaires, et à signer toutes pièces nécessaires, notamment celles concernant l'aménagement de la traversée du hameau .

Convention 30 millions d'amis

M le Maire explique à son conseil municipal qu'il est possible de signer une convention avec 30 millions d'amis pour la stérilisation et l'identification des chats errants de la commune. La fondation demandera une participation aux frais vétérinaires à charge de la commune à hauteur de 50%.

A l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal autorise M le Maire à signer une convention avec 30 millions d'amis dans les conditions indiquées ci-dessus.

Régie Droits De Place Modification Tarifs

Le Maire invite le Conseil Municipal à fixer le prix des prestations qui dépendent de la régie « DROITS DE PLACE » ,

Les tarifs sont fixés à l'unanimité comme suit :

	COULEUR	PRIX
Marchés du mercredo	ROSE	2.5 € pour 2m linéaires 1.00€ /ml supplémentaire

Marchés fête de la Transhumance	ORANGE	12.00€ / ml
Marchés nocturne Marché de Noël	BLEU	9.00€ par stand- non alimentaire
	VERT	16,00€ par stand – alimentaire

Cette délibération se substitute aux délibérations antérieures portant sur le même objet .

Rapport enquête publique Mas Lautal / ND de la Rouvière

Le Maire expose au Conseil qu'il convient de prendre une délibération pour l'élargissement du chemin communal du Mas Lautal suite à l'enquête publique réalisée du 7 au 21 janvier dernier suivie du rapport du commissaire, et en vertu de l'article L141-6 du code de la voirie routière.

A l'unanimité de ses membres présents, le conseil Municipal autorise M le Maire à signer toutes pièces nécessaires à cette décision concernant l'élargissement du chemin communal du Mas Lautal.

Mise en vente immeuble AC 363

Le maire expose au Conseil que la commune est propriétaire de l'immeuble cadastré section AC 363 à l'Espérou , ancien logement du directeur du centre Espérou-Accueil,

La maison est aujourd'hui en mauvais état général, et la commune ne peut financer son entretien.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'estimation du bien réalisé par le service des Domaines,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en bon état seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard ; que le dit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal, que dans ces conditions il y a lieu ,de procéder à son aliénation :

Autorise, Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour la mise en vente de cet immeuble, dont le prix de proposé sera de 93 000€ net vendeur.

Indique que les offres d'achat de cet immeuble, si elles sont inférieures au prix de vente susmentionné, seront étudiées en conseil municipal, avant concrétisation de la vente.

Charge le Maire de signer toutes pièces et documents nécessaires à cette affaire.

Bail logement A Baronne du Merlet à Notre Dame de la Rouvière

Suite au décès de Madame Cornélia Reigbert, M le Maire informe que le logement a été rénové par les agents technique et qu'il est prêt à la location.

Monsieur le Maire propose de signer un bail de location pour logement conventionné à loyer social non meublé à Monsieur CANAC Sylvain qui en a fait la demande. Il rappelle qu'il s'agit d'un logement à caractère social. Suite au dépôt de son dossier, M le Maire informe que cette personne est éligible à ce type de location.

Le contrat est consenti pour une durée de trois ans à compter du 1er mai. Le prix du loyer mensuel, payable d'avance, est fixé à 350,00 euros avec une caution de 350 euros, soit un mois de loyer.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité la signature du contrat de location entre la commune et Monsieur CANAC Sylvain et autorise M le Maire à signer toutes pièces y afférents.

Commune sans OGM

Le conseil municipal,

Considérant que l'innocuité des organismes génétiquement modifiés sur la santé humaine et l'environnement n'a pas encore été établie et qu'il existe même des fortes présomptions que les gènes, en particulier ceux résistants aux antibiotiques, soient accidentellement transférés aux bactéries parasites de l'être humain, rendant la médecine désarmée face à de nombreuses pathologies,

Considérant les risques que font courir aux équilibres naturels les cultures en plein champ de plantes transgéniques, et notamment la possibilité que les gènes artificiellement insérés dans ces organismes soient irrémédiablement transférés, via le pollen, à des plantes sauvages apparentées, ou aux cultures voisines, non transgéniques, de la même espèce végétale, considérant le principe de précaution , reconnu par le traité de Masstricht (article 130-R-2) et par la loi dite " Barnier " du 2 février 1995, qui spécifie que l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économique acceptable,

Considérant la richesse du patrimoine du Parc national des Cévennes, son abondance mais aussi sa fragilité, qui attire des milliers de visiteurs chaque année,

Considérant les circonstances locales qui exigent de préserver l'agriculture conventionnelle, labellisée et biologique de la commune, mais aussi des jardins familiaux et de la production apicole;

Vu la constitution et le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 selon lequel la nation garantit à tous la protection de la santé, de même que le préambule de la constitution de 1958 reconnu par le conseil constitutionnel depuis 1971,

Vu le Traité instituant la communauté européenne, codifié et notamment son article 174 consacrant le principe de précaution,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 110-1 II 1,

Vu la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés Européennes et du Conseil d'Etat qui autorisent à interdire provisoirement la commercialisation, la culture, l'utilisation et la diffusion de substances, plantes ou organismes de toute nature lorsqu'il existe un doute quant à leur absence d'innocuité pour la santé ou l'environnement,

Vu les articles L 2121-29, L 2212-1 et L 2212-2-5° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 4 de la loi OGM 2008, article L 335-1 du Code de l'Environnement,

Vu la charte du Parc national des Cévennes affirmant sa volonté de s'engager vers un territoire sans OGM : orientation 5.5 : accompagner l'agriculture vers des pratiques plus favorables à l'environnement. **Mesure 5.5.2** s'engager sur un territoire sans OGM,

Vu la délibération 20160106 du Conseil d'Administration du Parc national des Cévennes du 1er mars 2016 réaffirmant sa volonté de faire du territoire du Parc un territoire exempt de toute culture de plante OGM,

Vu l'adhésion des exploitants agricoles de la commune au projet de devenir un territoire sans culture d'OGM,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Le conseil municipal initie la démarche de consultation des exploitants agricoles des parcelles de son territoire communal pour pouvoir faire partie du territoire exempt de culture en plein champ ou sur terrasses, à des fins commerciales ou expérimentales, de plantes génétiquement modifiées du Parc national des Cévennes.

Exonération taxe foncière exploitation bio

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES – EXONERATION DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES SELON UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE :

Le Maire expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des

impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième,

troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de

l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 83 4 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE)

n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Exposé des motifs conduisant à la proposition,

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Le conseil municipal , après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :

- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,

- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Transfert compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes

L'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE), attribue, à titre obligatoire, les compétences "eau" et assainissement" aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes est intervenue pour aménager notamment les modalités de ce transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

Les communautés de communes n'exerçant pas la compétence eau et assainissement au 5 août 2018 peuvent reporter la date du transfert obligatoire de ces compétences au 1er janvier 2026.

Les conseilles municipaux ont jusqu'au 30 juin 2019 pour délibérer en faveur de ce report mais la décision ne sera acquise que si 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale y sont favorables.
Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, refuse de transférer les compétences eau et assainissement à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes

Echange de terrain sans soulte- Commune de Val d'Aigoual/ Mme MARTIN Elsa

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il a été décidé par délibération du conseil municipal de Valleraugue en date du 23 octobre 2018 de l'utilité de procéder à un échange de terrains entre la commune et Mme MARTIN-RIGAL Elsa ,dans le cadre du chantier d'amenée d'eau à Ardaillers..

Il est proposé de procéder à l'échange sans soulte ci-dessous:

Vendeurs :

Mme MARTIN- RIGAL Elsa

parcelle vendue : partie de E 1577, pour une superficie de 4a 78ca

d'une valeur de 500€

Commune de VAL d'AIGOUAL

Parcelle vendue : E 792, pour une superficie de 11 a 34ca

d'une valeur de 500€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE qu'un échange de terrains sans soulte soit opéré entre la Commune de Val-

d'Aigoual et Mme MARTIN-RIGAL Elsa,

DECIDE

de céder à Mme MARTIN -RIGAL , la parcelle cadastrée E 792 d'une superficie de

11a 34 ca en échange de la parcelle issue de celle cadastrée E 1577 d'une superficie de 4 a78

que M. et Mme MARTIN-RIGAL Elsa s'engage à céder à la Commune de Val d'Aigoual,

DIT que les frais d'actes sont pris en charge par la commune de Val-d'Aigoual,

AUTORISE

M. le Maire à signer l'acte d'échange sans soulte et toutes les pièces afférentes à ce dossier

Décision modificative de virement de crédits dépenses fonctionnement M49 EAU ET ASSAINISSEMENT

Le maire expose au conseil que les crédits ouverts au budget primitif 2019 EAU ET ASSAINISSEMENT dépenses de fonctionnement présentent un crédit budgétaire au 022 dépenses imprévues qui dépasse la limite de 7.5% des dépenses réelles et qu'il faut procéder à régularisation comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
article	libellé	montant
022	depenses imprevues	-12000
6156	maintenance	12000
TOTAL		**0**
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
article	libellé	montant

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
article	libellé	montant
TOTAL		
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
article	libellé	montant
TOTAL		

A l'unanimité, le conseil municipal valide la décision modificative ci-dessus.

Marché hebdomadaire

Le Maire informe le conseil Municipal qu'après avoir constaté , depuis 2016, une baisse de fréquentation du marché le dimanche tant par les commerçants ambulants que par leur clientèle :

Le jour de marché pourrait être fixé comme suit :

à Valleraugue (La Placette et promenade des marronniers):

- Mercredi matin de 7 heures à 14 heures
-

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire,

Décide , à l'unanimité, de fixer le jour de marché comme suit :

à Valleraugue (La Placette et promenade des marronniers) :

- Mercredi matin de 7 heures à 14 heures

Les producteurs de la commune, uniquement, pourront également proposer la vente de leur production de 7 heures à 14 heures (Placette -sur trottoir- et promenade des marronniers) :

- Samedi matin
- Dimanche matin

QUESTIONS DIVERSES

- logements vacants : M le Maire informe qu'il faudra prendre une prochaine délibération concernant la taxe sur les logements vacants du fait que la commune de Notre Dame de la Rouvière avait voté cette taxe afin de favoriser la restauration des anciens logements et d'ouvrir des habitations à la location. Le conseil municipal propose de préparer une délibération dans ce sens, tout en sachant qu'une exonération de cette taxe est possible si le bien concerné nécessite des travaux importants pour devenir habitable (montant des travaux supérieur à 25 % de la valeur du bien).

- taxe d'aménagement : M le Maire informe qu'il faut réfléchir afin de prendre une délibération à la prochaine séance pour harmoniser le taux de la taxe d'aménagement différent sur les deux anciennes communes.

- bureaux de vote : M le Maire informe de la préparation aux prochaines élections du 26 mai. La mise en place de deux bureaux accessibles aux handicapés sur toute la commune sera effective. La population en sera largement informée.

- Commémoration du 8 mai : à ND de la Rouvière à 10h30 et à Valleraugue à 11h30.

- M le Maire fait état de l'avancement des divers chantiers et donne des informations sur les futurs projets d'animation.

La séance est levée à 21h.